Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

MÉTROPOLE DE LYON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUELLE

Entre les soussignés,

La **Ville de Vaulx-en-Velin**, ayant son siège place de la Nation à Vaulx-en-Velin, représentée par son Maire **Abdelkader LAHMAR**, agissant pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération n°V_DEL_260410_1 du Conseil municipal en date du 10 avril 2026

ci-après dénommée « La Ville »,

Et

L'Association **« Association Musicale de Vaulx-en-Velin (AMVV) »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 55 rue de la République 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur **Rémy BOYER**, en qualité de Président, dûment habilité

ci-après dénommée « l'Association »,

PRÉAMBULE

L'Association **« AMVV »** (Culture, Loisirs) développe un projet consistant à encourager, promouvoir et défendre l'art musical sous toutes ses formes.

Considérant que l'action menée par l'association s'inscrit dans les orientations générales des politiques publiques portées par la Ville de Vaulx-en-Velin et qu'il est ainsi d'intérêt public local de la soutenir.

La charte de la vie associative, votée au conseil municipal du 18 décembre 2024, qui décrit l'intérêt public local, met notamment en lumière les priorités suivantes :

- favoriser le vivre-ensemble et la cohésion sociale grâce à :
    - la promotion du Plan territorial de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.
    - le renforcement des actions collectives, des relations intergénérationnelles et interculturelles.
- soutenir les habitants à travers une approche inclusive et dans un souci de réduction des inégalités par :
    - l'insertion des personnes vulnérables et lutte contre l'isolement
    - les réponses à la diversité des besoins et des publics.
- contribuer au dynamisme local par :
    - le soutien à la jeunesse engagée

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

- la valorisation des compétences du territoire

Considérant enfin que les valeurs partagées par ces acteurs indispensables du territoire et la Ville constituent l'ossature d'un partenariat solide et renouvelé.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution par la Ville d'une subvention destinée à permettre le fonctionnement général de l'Association pour mener à bien son projet et ses actions.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté à l'appui de la demande de subvention, tout en veillant au respect des obligations établies par la présente convention.

Dans ce cadre, la Ville soutient financièrement l'Association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2026 et 2027. Elle prendra fin le 31/12/2027.

Les obligations résultant des dispositions relatives aux contrôles perdurent après le terme contractuel.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DE LA VILLE

3.1 Contribution financière

La Ville contribue financièrement au projet de l'Association par le versement d'une subvention, au regard du budget prévisionnel communiqué par l'Association à l'appui de sa demande de subvention et à la condition expresse que l'Association remplisse ses obligations contractuelles.

La Ville notifiera le montant de la subvention annuelle attribuée à l'Association après le vote de son budget.

La contribution financière de la Ville est soumise notamment au respect des trois conditions cumulatives suivantes :
- l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- le respect par l'Association des obligations liées à l'objet de la convention, aux modalités de versement de la contribution financière et à l'évaluation du projet ;
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Au vu des éléments mis à sa disposition en termes d'activité et d'utilisation de la subvention municipale, la Ville conserve le droit de réviser le montant de sa participation financière annuellement, à la hausse comme à la baisse.

La subvention est versée exclusivement à l'Association. Elle est incessible. A ce titre, l'association ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser, tout ou partie de la subvention à un tiers.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

3.2 Modalités de versement de la contribution financière

La Ville verse sa subvention de la manière suivante :

- **avance**

Avant le vote du budget primitif, la Ville pourra décider d'accorder une avance dans l'attente du montant de la subvention finale par délibération expresse du Conseil Municipal.

- **acomptes**

Après le vote du budget, la subvention est versée par différents acomptes :

- pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000 euros => 1 acompte,
- pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 euros => 4 acomptes en l'absence d'avance, 3 acomptes lorsqu'une avance a été versée.

Ces acomptes sont calculés de la manière suivante :
acompte = (subvention annuelle attribuée – avance versée avant vote du budget) / nb d'acomptes

Les acomptes sont versés selon un calendrier prévisionnel d'un acompte versé par trimestre et pouvant être adapté en concertation avec l'Association.

Afin de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de son adéquation avec les réels besoins de l'Association, la Ville pourra demander tout document ou justificatif qui permettront le versement des acomptes.

- **solde**

Le solde de la subvention (dernier acompte) sera versé au dernier trimestre de chaque année après les vérifications réalisées par la Ville et la communication des pièces et documents justificatifs le cas échéant.

La Ville se réserve le droit d'estimer le versement des acomptes et du solde en fonction du niveau de trésorerie de l'Association.
Dans le cas d'un versement partiel ou d'un non versement, un état récapitulatif du calcul de ce versement sera remis par la Ville à l'Association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées constatée et/ou de non réalisation partielle ou totale des projets de l'Association subventionnés, la Ville pourra demander le remboursement des éventuelles sommes non utilisées par l'émission d'un titre de recette dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

A ce titre, la Ville se réserve le droit de se faire communiquer tout document complémentaire pour exercer son contrôle de l'utilisation effective de la subvention.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention en cas de liquidation de l'Association, le projet justifiant le soutien de la Ville étant remis en question.

3.3 Contributions en nature

En fonction de ses possibilités, la Ville peut mettre des locaux à disposition de l'Association, selon les besoins exprimés par celle-ci. Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

4.1 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

L'Association s'oblige à permettre le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée. Ce contrôle sur pièces et sur place pourra être mené, à tout moment, par la Ville ou toute personne dûment mandatée par elle.

L'Association s'engage à remettre sur simple demande de la Ville tout document comptable ou administratif dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle et à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.
Le refus de leur communication peut entraîner la révision voire l'annulation ou le remboursement de la subvention municipale.

L'Association s'engage à remettre à la Ville dans un délai de 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée et au plus tard le 30 juin :
- les comptes annuels de l'exercice N-1 : bilan, compte de résultat, certifié par le commissaire au compte le cas échéant,
- le rapport d'activité de l'Association

4.2 Obligation d'information

L'Association informe la Ville dans un délai maximum de 15 jours :
- de tout changement dans sa situation juridique (modification de ses statuts, de sa gouvernance, dissolution, liquidation, fusion), et plus généralement toute modification susceptible d'affecter son fonctionnement,
- de toute modification dans le périmètre ou la mise en œuvre du projet subventionné et notamment toute modification de données financières et techniques,
- de tout changement de coordonnées bancaires.

Tout manquement aux dispositions du présent article peut entrainer la résiliation de la présente convention.

4.3 Obligation de publicité

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Vaulx-en-Velin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

L'Association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité. (Ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la Ville). Toute justification de cette publicité pourra être demandée par la Ville.

Cette obligation pourra conditionner le versement d'acomptes et donner lieu à un remboursement total ou partiel des sommes déjà versées, en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

4.4 Contrat d'engagement républicain

Toute Association ou Fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'Association ou la Fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association ou la Fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la Fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes procède au retrait d'une subvention, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'Association ou de la Fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette Fondation.

4.5 Engagements

L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès d'autres financeurs potentiels (Métropole, Région, Etat, mécénat...)

L'Association s'engage à garantir :
- le respect de la charte de la vie associative,
- la liberté de conscience de ses adhérents et usagers,
- l'absence de toute forme de discrimination,
- la mixité et l'égalité homme-femme,
- l'absence de prosélytisme,
- un fonctionnement démocratique,
- la transparence de sa gestion.

ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ou lorsque les obligations prévues à la présente convention n'ont pas été respectées par l'Association, la Ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et/ou le non versement des acomptes ou solde restant.
Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 069-216902569-20261023-DVSAE_C260617_1-CC

Préalablement à l'émission de ce titre, la Ville invitera par lettre recommandée avec accusé de réception les représentants de l'Association à présenter, sous 15 jours, leurs observations sur les manquements relevés.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - INTERLOCUTEUR VILLE

L'interlocuteur privilégié de l'Association est la Direction de la Vie Sportive, Associative, et Evénementielle.

Toutes les demandes et correspondances devront être adressées à cette direction aux coordonnées communiquées dans le cadre de l'attribution de la subvention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Vaulx-en-Velin le : 17 juin 2026

Pour l'Association
Monsieur le Président

Rémy BOYER

ASSOCIATION MUSICALE DE VAULX-EN-VELIN
PÔLE CULTUREL
55, Rue de la République
69120 VAULX-EN-VELIN

Pour la Ville

Abdelkader LAHMAR
Maire de Vaulx-en-Velin
23 juin 2026